

Service Eau et Nature

**Arrêté inter-préfectoral
Arrêté portant réglementation de la circulation, du stationnement des personnes et des activités
sportives ou touristiques au sein de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaère**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.332-1 à L.332-27 et R.332-7 à R.332-72 ;

Vu le décret n° 2008-220 du 5 mars 2008 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaère et de son article 13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'avis favorable suite à la consultation du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du 23 septembre au 22 octobre 2020 ;

Vu la synthèse d'avis de la consultation du public en date du 28 avril 2021 au 19 mai 2021 ;

Considérant le dérangement des espèces et la dégradation des milieux naturels induits par les visites diffuses au sein de la réserve ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Seuls la circulation et le stationnement des piétons sont autorisés dans la réserve naturelle.
La circulation et le stationnement des piétons s'exercent uniquement sur les sentiers balisés ouverts au public.

Article 2 – L'interdiction faite aux piétons de circuler et de stationner en dehors des sentiers balisés ouverts au public visé à l'article 1; n'est toutefois pas applicable dans le cadre :

- des opérations d'entretien, de gestion, de suivi et de surveillance réalisées par le gestionnaire de la réserve naturelle ;
- des missions exercées par des services publics ;
- des missions de police, de secours et de sauvetage.

Article 3 – Le gestionnaire peut également autoriser la circulation et le stationnement des personnes dans le cadre :

- des opérations d'animation et de sensibilisation à l'environnement ;
- des opérations de gestion ;
- des opérations de recherche et de suivi scientifique.

Les personnes et les structures souhaitant circuler et stationner en dehors des sentiers dans le cadre des opérations visées dans le présent article devront en faire la demande écrite et motivée auprès du gestionnaire de la réserve naturelle, en précisant ;

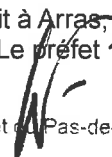
- l'objet ;
- le nombre de personnes ;
- le secteur de la réserve naturelle concernée ;
- les dates d'accès ou périodes demandées.

La demande doit impérativement parvenir au gestionnaire au moins un mois avant la date d'accès demandée.

Article 4 – Les infractions à la réglementation d'une réserve naturelle sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} ou 3^{ème} classe selon les articles R.332-70 et R.332-71 du code de l'environnement.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux différentes entrées de la réserve naturelle, ainsi qu'aux mairies de Saint-Omer et de Nieurlet.

Article 6 – Les secrétaires généraux de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord, les sous-préfets de Saint-Omer et de Dunkerque, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Nord, Mesdames et messieurs les agents affectés à la gestion de la réserve naturelle nationale du Romelaère, Mesdames et messieurs les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Colonels commandants du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais et du Nord, les Maires de Saint-Omer et de Nieurlet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Fait à Arras, le 11 8 OCT 2021
Le préfet

Le Préfet du Pas-de-Calais
Louis LE FRANC

Fait à Lille, le 29 OCT. 2021
Le préfet

Georges-Francois LECLERC